

ARTICLE 6

SÉCURITÉ DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que l'obligation qui leur incombe, dans leurs rapports mutuels, de protéger la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation.
3. Les Parties contractantes agiront conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.
4. Les Parties contractantes agiront, dans leurs rapports mutuels, conformément aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions relatives à la sécurité prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée à l'intérieur de son territoire, et de prendre des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, du fret (y compris les bagages) et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante convient en outre d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière.